

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 03 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 19/06/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LTR INDUSTRIES**

Usine de Spay  
Le Grand Plessis  
72700 Spay

**Références :** 2025-326\_LTR INDUSTRIES\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006300890

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement LTR INDUSTRIES implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LTR INDUSTRIES
- Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 Spay
- Code AIOT : 0006300890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société LTR industries fabrique du tabac reconstitué. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26/05/2003 modifié.

Seuls le bâtiment chaudière biomasse a été visité.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2022, du programme pluriannuel de l'inspection ainsi que dans l'action nationale "installation de combustion".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
17	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Assurance qualité des mesures AIR	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
5	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
7	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	/	Sans objet
9	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4	/	Sans objet
10	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9	/	Sans objet
11	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III, 35 et 8VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V	/	Sans objet
13	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-II	/	Sans objet
14	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-III	/	Sans objet
15	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-V	/	Sans objet
16	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre toutes les actions correctives nécessaires à la conformité des installations foudre, la mise en demeure peut être levée. Suite à la visite de 2022, les procédures qualité sont mises en place sur les installations de combustion. Les nouvelles valeurs limites entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont respectées, l'exploitant devra néanmoins s'assurer de respecter la fréquence de surveillance annuelle pour tous les paramètres.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Assurance qualité des mesures AIR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 31/03/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les appareils de mesure en continu appliquent les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST)
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite précédente de novembre 2022, les constats suivants avaient été relevés :</p> <p>- derniers tests de surveillance annuels (AST) réalisés par l'APAVE les 26 et 27 novembre 2020 (conforme pour la chaudière gaz et test de variabilité non-conforme pour le SO2 pour baie d'analyse de la chaudière biomasse).</p> <p>Suite à ce test non conforme, le changement de matériel était prévu ainsi que les QAL2 (le dernier QAL2 datant de 2016).</p> <p>Lors de la visite de 2022, le suivi des appareils de mesure selon la procédure QAL3 n'était pas réalisé, que ce soit pour la baie d'analyse de la chaudière biomasse ou celle de la chaudière gaz.</p>

L'exploitant indiquait prévoir cette mise en place suite au changement de la baie d'analyse.

Par mail du 11/06/25, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- QAL1 des baies d'analyses des chaudières biomasse et gaz et de la sonde poussière.
- AST réalisé par l'APAVE du 10 au 12/07/2023 sur les chaudières biomasse et gaz (ref 2283102-001)
- QAL2 réalisé par l'APAVE du 09/04/2024 au 03/10/2024 sur les chaudières biomasse et gaz (ref 134179744-001-1)
- procédure QAL 3 du 18/06/2025.

Les procédures d'assurance qualité sont réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/08/2013, article 6.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques portent sur les paramètres et fréquences définies à l'article 6.7.2 de l'APC du 19 août 2013.

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, par sondage, les fichiers d'autosurveillance de janvier et février 2022 avaient été présentés lors de l'inspection.

Comme constaté lors de la visite de novembre 2021 :

- les paramètres O2, CO et NOX sont mesurés en continu sur la chaudière gaz.
- les paramètres O2, CO, NOX, SO2 sont mesurés en continu sur la chaudière biomasse. Le paramètre CO2 n'était pas mesuré.

La fréquence d'autosurveillance en continue couplée aux fréquences trimestrielles par un organisme extérieur (rapport APAVE de novembre 2021 et de janvier 2022) était respectée sur les chaudières gaz et biomasse pour tous les paramètres sauf le CO2 sur la biomasse.

=> L'exploitant devait s'assurer de mesurer le CO2 en continu sur la chaudière biomasse suite au changement de matériel programmé.

Lors de la visite, par sondage, les fichiers d'autosurveillance de janvier et mai 2025 de la chaudière biomasse ont été consultés. Le paramètre CO2 est suivi en continu.

Selon le fichier d'autosurveillance de janvier, le CO2 ainsi que les autres paramètres n'ont pas été mesurés les 8 et 27/01. L'exploitant a présenté 2 rapports de maintenance curative datés de ces mêmes jours suite à des arrêts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

**Constats :**

lors de la visite de 2021, l'exploitant avait fourni le certificat QAL1 des analyseurs allant être installés sur la chaudière gaz et la chaudière biomasse (EasyLine EL 3000). Le certificat est valide jusqu'au 1/03/2027.

Le paramètre poussière ne figurait pas dans le certificat QAL1 alors qu'il est mesuré en continu sur la biomasse.

Par mail du 6/05/2022, l'exploitant avait indiqué que la sonde de mesure de poussière n'avait pas été changée avec le remplacement de l'analyseur.

Par mail du 11/06/2025, l'exploitant a transmis les certificats QAL1 de la sonde de poussière (OPASTOP GP4000H for dust). Suite à la visite l'exploitant a transmis la facture du 26/12/2022 de SOLSTICE justifiant la mise en place de la sonde.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL2****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, le dernier QAL2 réalisé par l'APAVE en septembre 2016 pour la chaudière gaz et biomasse présentait des coefficients de détermination (R2) de 0.78 pour le paramètre SO2 et de 0,10 pour le paramètre poussière. Ces valeurs sont éloignées des valeurs de référence (pour les paramètres gazeux, R2 doit être voisin de 0.9 et pour les paramètres poussières R2 doit être voisin de 0.8).

=> L'étalonnage n'était pas satisfaisant.

Par mail du 11/06/2025, l'exploitant a transmis le QAL2 cité en constat 1.

Le QAL2 de la chaudière gaz n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Le QAL2 de la chaudière biomasse indique que les analyseurs soumis à étalonnage sont conformes. Néanmoins pour le paramètre SO2, le coefficient de détermination (R2) est de 0.77 en raison des faibles valeurs mesurées et de gaz étalement exploitable, l'organisme recommande de procéder à un nouveau QAL2.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'un contrôle AST était planifié fin juin, le rapport QAL2 ayant été reçu post programmation de l'AST. L'exploitant a indiqué qu'après discussion avec l'APAVE, en fonction des résultats de l'AST, il serait décidé si un nouveau QAL 2 était nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les justificatifs (AST) précisant qu'un QAL 2 n'est pas nécessaire. Le cas échéant un nouveau QAL 2 sera programmé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Assurance Qualité des AMS – AST

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.

**Constats :**

Lors de la visite de 2022, le dernier AST réalisé les 26 et 27/11/2020 indiquait que l'étalonnage était non correct pour le paramètre SO2 et l'absence de cales d'étalonnage de la sonde poussière.

L'AST mentionnait 4 mesures pour les paramètres SO2 et poussières au lieu de 5 selon les guides.

Il était demandé à l'exploitant d'être vigilant lors du prochain AST (après les changements de matériel) à ce que les préconisations du guide FD X 43-132 soient respectées.

Par mail du 06/05/2022 l'exploitant avait indiqué que lorsque la concentration du polluant était inférieur à 30 % de la VLE alors le minimum de données était de 3 paires. L'inspection confirme cette possibilité dans le guide FD X 43-132.

Par mail du 11/06/25, l'exploitant a transmis le rapport AST 2023 cité en constat 1.

Sur la chaudière gaz, les conclusions indiquent qu'il faut procéder à un nouvel étalonnage pour les paramètres O2 et NOX.

Sur la chaudière biomasse, les conclusions indiquent qu'il faut procéder à un nouvel étalonnage pour le CO.

Ces étalonnages ont été faits par le QAL2 de 2024 (cf constat 4).

Un nouveau contrôle AST est prévu fin juin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :****I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3****Constats :**

Lors de la visite de 2022, l'exploitant n'avait pas mis en place de procédure QAL3.

Par mail du 11/06/25, l'exploitant a transmis la procédure QAL 3 (LTR-UTL-P-001 du 18/06/25).

Le QAL 1 de la baie d'analyse indique un intervalle de maintenance tous les 3 mois et celui de la sonde un intervalle de maintenance toutes les 2 semaines.

La procédure QAL3 mentionne une maintenance 3/an pour les gaz et rien pour la sonde poussiére (pas de mention à un matériau de référence de substitution, ni à une fréquence de vérification).

Afin de justifier que la fréquence de maintenance de 3/ an sur les gaz était suffisante, les données du QAL 3 ont été vues en séance. Par sondage les données pour le SO2 montrent une dérive au 10/02/2025, cependant les dates et données de ce document ne permettent pas de conclure si la fréquence indiquée dans le QAL 3 est respectée et suffisante.

La vérification de la maintenance de la sonde poussiére n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La procédure QAL 3 doit intégrer le paramètre poussiére (y compris le matériau de référence de substitution).

**L'exploitant justifiera :**

- que la fréquence de maintenance mentionnée dans le QAL 3 pour l'étalonnage des gaz (contraire aux recommandations du QAL 1) est suffisante. Les données du QAL3 relevées automatiquement doivent être exploitables afin de visualiser les étalonnages automatiques et les dérives dans le temps le cas échéant. Le cas échéant la fréquence sera conforme au QAL 1.

- que la fréquence de maintenance de la sonde poussiére est respectée. Le cas échéant les actions correctives seront mises en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Foudre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 à 22**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :****Art 19**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### Art 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### Art 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2022 impose la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Lors de la visite de 2023, l'APAVE a réalisé les interventions suivantes datant du 15/06/22 : analyse risque foudre, étude technique foudre, cahier des charges, notice de vérification et de maintenance et carnet de bord

L'étude technique foudre identifie 13 équipements à mettre en conformité (21 écarts). Tous les travaux ont été réalisés en interne.

Le rapport de vérification complète foudre du 01/06/23 ne mentionne aucun écart.

Il était demandé à l'exploitant de justifier que les salariés ayant réalisé les travaux sont compétents selon l'article 17 de l'arrêté du 4/10/10, dans le cas contraire un organisme compétent devait assurer que les travaux avaient été correctement réalisés.

Lors de la visite 2024, l'exploitant avait mandaté la société INDELEC pour vérifier que les installations étaient conformes à la norme NFC 15-100. Le rapport de la société INDELEC du 5/02/24 concluait que l'avis était suspendu au vu de 6 non-conformités relevées sur les 21 écarts (dont 4 sur les bâtiments de production et STEP). Un plan d'action avait été mis en place et la société INDELEC devait réaliser les travaux.

Les installations n'étant pas conformes au risque foudre, la mise en demeure ne pouvait être levée.

Par mail du 31/10/24, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations foudre réalisé par INDELEC le 7/10/2024 concluant que l'installation est conforme et en bon état de fonctionnement.

Par mail du 11/06/25, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète foudre réalisée par l'APAVE du 31/03/25 au 04/04/25 (ref 2249000-003-1). Le rapport mentionne 2 nouvelles observations.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la 1<sup>ère</sup> remarque concernant la détérioration d'un conducteur de liaison à la terre avait été traitée, vu lors de la visite (près de la STEP). La 2<sup>e</sup> remarque concernant la mise en place d'un parafoudre près du laboratoire a fait l'objet d'un financement et les travaux sont prévus fin 2025.

L'exploitant a réalisé les actions correctives pour la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre. Les nouvelles remarques ont fait l'objet d'actions correctives ou ne concerne pas les installations de production.

=> L'inspection propose de lever la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le justificatif concernant l'accord de financement pour les travaux relatifs au parafoudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

**II. Ces informations sont communiquées :**

1<sup>o</sup> Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2<sup>o</sup> Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Les installations sont bien déclarées dans le registre MCP avec l'ensemble des informations demandées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2019-B2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

[...]

APC du 1<sup>er</sup> mars 2023 - Art 6.3.1 - Combustibles

Les installations de combustion consomment du gaz naturel ou de la biomasse telle que visée dans la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

La biomasse que le site peut accepter est constituée essentiellement de plaquettes forestières (produites par broyage ou déchiquetage de bois issus de peuplements forestiers, de haies ou de plantations), de connexes de scieries (écorces de bois et résidus de l'industrie du bois) et de broyats d'emballage en bois. Ces combustibles sont exempts de traitement chimique

**Constats :**

Par sondage le registre des combustibles de la chaufferie biomasse a été consulté pour l'année 2024.

L'exploitant ne dispose que d'un seul fournisseur fournissant des broyats de palette, des écorces, des plaquettes forestières et des connexes de scierie.

Par sondage, le bon de transport du 11/06/25 relatif au broyat de palettes est accompagné d'une attestation de la société BRANGEON certifiant que le produit du lot est conforme à l'arrêté ministériel du 29/07/2014 relatif à la sortie de statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

**Constats :**

Le rapport des mesures atmosphériques des chaudières gaz et biomasse réalisées par l'APAVE le 03/04/25 (ref 2173318-003-1) précise que les concentrations sont rapportées à une concentration en gaz sec de 6 % en O<sub>2</sub> pour la chaudière biomasse et 3 % en O<sub>2</sub> pour la chaudière gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : VLE chaudières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-III, 35 et 8VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – autorisées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NOX (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

Biomasse solide : P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Gaz naturel, Biométhane P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

(1) Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en

service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(5) Installation autorisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010/ NOx : 120

#### Art 35

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Art. 8.VI. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

#### Constats :

Les valeurs limites d'émission en mg/Nm<sup>3</sup> applicables aux installations sont celles de l'arrêté ministériel (plus restrictives) :

- pour la biomasse : 200 pour le SO<sub>2</sub>, 400 pour les NOx, 30 pour les Poussières et 200 pour le CO
- pour la chaudière gaz : 100 pour les NOx et 100 pour le CO

A noter que le rapport de l'APAVE mentionne les valeurs limites de l'arrêté préfectoral qui sont moins contraignantes que l'arrêté ministériel pour les rejets atmosphériques de la biomasse.

Le rapport de l'APAVE d'avril 2025 indique que :

- les résultats des mesures des émissions atmosphériques de la chaudière gaz sont conformes pour les paramètres CO et NOx
- les résultats des mesures des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse sont conformes en NOx et SO<sub>2</sub>. Pour le paramètre CO, la valeur de l'essai 1 est de 248 mg/Nm<sup>3</sup>, les autres essais sont conformes. Le graphique du 1<sup>er</sup> essai montre un pic au début de la mesure. L'exploitant l'a expliqué par une chute du débit de la vapeur.

Le rapport de l'APAVE d'avril 2024 (ref 2173328-002-1) indique que la concentration en poussière est conforme à la VLE sur la chaudière biomasse.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les résultats de chaque essai doivent être conformes aux valeurs limites.

Il veillera à ce que les valeurs limites indiquées dans les rapports de l'APAVE soient conformes à celles applicables.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 12 : Autres VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-I et V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE HAP, COVNM, formaldéhyde

#### Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières autorisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>. Pour les chaudières autorisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de

50 mg/ Nm<sup>3</sup> en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

V. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

**Constats :**

Les valeurs limites d'émission applicables à la chaudière biomasse sont : 0.01 mg/Nm<sup>3</sup> pour les HAP et 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COVNM.

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'avril 2024 réalisées par l'APAVE (ref 273328-002-1) indique que la valeur limite en COVNM est respectée. A noter que la valeur limite mentionnée dans le rapport n'est pas celle applicable.

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'octobre 2024 réalisées par l'APAVE (ref 2173301-002-1) indique que la valeur limite en HAP est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à ce que les valeurs limites indiquées dans les rapports de l'APAVE soient conformes à celles applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Autres VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE HCl, HF

**Prescription contrôlée :**

II. - Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm<sup>3</sup> en HCl et 25 mg/Nm<sup>3</sup> en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Les valeurs limites d'émission applicables à la chaudière biomasse sont : 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour HCl et 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour HF.

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'avril 2024 réalisées par l'APAVE (ref 273328-002-1) indique que la valeur limite en HF est respectée.

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'octobre 2024 réalisées par l'APAVE (ref 2173301-002-1) indique que la valeur limite en HCl est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Autres VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE dioxines et furanes

**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'avril 2024 réalisées par l'APAVE (ref 273328-002-1) indique que la valeur limite en dioxine et furannes respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Autres VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE métaux

**Prescription contrôlée :**

V. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)  
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

**Constats :**

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques d'octobre 2024 réalisées par l'APAVE (ref 2173301-002-1) indique que les valeurs limites pour les métaux sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Système de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

**Système de traitement des fumées.**

I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

**Constats :**

La chaudière biomasse dispose d'un filtre à manche.

L'exploitant a transmis une procédure (ref LTR-UTL-P-002 du 18/06/25) sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement sur la chaudière biomasse. Un opérateur a été interrogé sur la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement. Un dysfonctionnement n'étant jamais arrivé, les réponses données par l'opérateur correspondent aux 1<sup>ères</sup> étapes (à savoir le suivi des tendances de la supervision et l'information au responsable d'exploitation).

Par sondage, l'enregistrement du suivi en continu sur le paramètre SO2 a été vu lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

**Prescription contrôlée :**

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH<sub>3</sub> dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

**Constats :**

Les paramètres faisant l'objet d'une surveillance doivent faire l'objet à minima d'une mesure annuelle.

Cette fréquence est respectée pour les paramètres NOx, SO2, CO, HAP, HCl et métaux. La dernière mesure des paramètres poussières, COV, HF et dioxine-furane a été réalisé en avril 2024.

L'exploitant a indiqué que la prochaine mesure de ces paramètres était prévue semaine 28.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter la fréquence de surveillance annuelle pour tous les paramètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

